EXTRAIT

Des Regiſtres des Arrêtés du Conſeil du Département de Haute-Garonne.

Du 18 Mars 1793, l'an deuxieme de la République Françaiſe.

LE conſeil général du département de Haute-Garonne, aſſemblé dans le lieu ordinaire de ſes ſéances, préſens; les citoyens DARDIGNAC, préſident, DISPAN, CATON, CALÉS, SARTOR, LEYGUE, BELLECOUR, LAFONT, BLANC, VIGUIER, CAPELLE, GUIRINGAUD, COURTIES, BAJON, SIRVEN, DELHERM, DUPAU, adminiſtrateurs; MALPEL, procureur-général-ſyndic.

Le procureur-général-ſyndic a dit :

CITOYENS,

JE vous dénonce un libelle affreux, qui fut jeté hier dans le public, ayant pour titre, *Adreſſe aux Toulouſains*; commençant par ces mots, *Qu'eſt devenu votre antique courage;* & finiſſant par ces autres, *le tombeau des Sans-Culottes.*

Vous l'avez déjà cenſuré & réfuté, par votre Adreſſe aux citoyens de Toulouſe; mais en cela

THE NEWBERRY LIBRARY

vous n'avez que travaillé à fortifier l'eſprit public, que l'auteur a voulu affoiblir. Votre tâche n'eſt pas remplie, vous devez encore définir le caractere de ce libelle, le ranger dans la claſſe des crimes attentatoires, tout à la fois, à la sûreté extérieure & à la sûreté intérieure de l'état, & livrer l'auteur à la rigueur des loix.

C'eſt évidemment le caractere de cet écrit; car en décourageant les patriotes par d'impoſtures & des ſuppoſitions hardies, qui tendoient à les éloigner de s'inſcrire pour la défenſe de la République, l'auteur a voulu priver la patrie des ſecours qu'elle réclame, & menager à ſes ennemis une ſupériorité, dont les ſuites, ſi ſon plan étoit adopté, aboutiroient à favoriſer les progrès de leurs armes ſur le territoire français, à les faire triompher & à rétablir le deſpotiſme.

Ce ſont là effectivement les vues de l'auteur; & c'eſt pour mieux les remplir, qu'il a eu la témérité de donner à ſon écrit toute la publicité poſſible, en le faiſant imprimer: c'eſt ainſi qu'il a entrepris d'ébranler *la fidélité des citoyens envers la nation françaiſe.*

L'article IV du Titre premier, Partie ſeconde du Code pénal, a prononcé ſa peine & celle de ſes complices, *ils doivent être punis de mort.*

Mais en quelle forme peuvent-sils & doivent-il être pourſuivis? La loi du 11 août 1792 nous le dit: L'accuſation de tout crime qui compromet

la sûreté, soit extérieure, soit intérieure de l'état, est réservée à la Convention Nationale; mais les municipalités doivent faire les informations nécessaires, donner le mandat d'arrêt contre le coupable, transmettre toutes les pieces de la procédure aux districts, & ceux-ci au département, qui, à son tour, doit en envoyer une expédition au corps législatif, & y joindre les observations qu'il jugera convenables.

Je requiers donc, qu'il soit déclaré que l'écrit dont s'agit compromet la sûreté intérieure & extérieure de l'état; & qu'en conséquence la municipalité de Toulouse soit chargée de faire, sans délai, toutes les perquisitions & informations nécessaires pour découvrir les coupables de cet attentat, & de donner le mandat d'arrêt pour s'assurer de leurs personnes, en se conformant aux dispositions de la loi du 11 août 1792 : auquel effet l'exemplaire dudit écrit, paraphé du président, lui sera envoyé.

Le conseil ayant égard aux requisitions du procureur-général-syndic, après avoir lu l'écrit intitulé, *Adresse aux Toulousains*, imprimé en une seule page in-12, déclare que ledit écrit compromet la sûreté intérieure & extérieure de l'état; & en conséquence arrête que la municipalité de Toulouse, à laquelle il sera fait envoi de l'exemplaire dudit écrit, paraphé du président, fera, sans délai, toutes les perquisitions & informations

f 22

nécessaires pour découvrir l'auteur dudit écrit, l'imprimeur & le distributeur, leurs fauteurs & complices ; & qu'elle donnera le mandat d'arrêt pour s'assurer de leurs personnes, en se conformant aux dispositions de la loi du 11 août 1792.

Arrête de plus, que tous les bons citoyens sont invités, conformément à l'art. II de ladite loi, de dénoncer l'auteur & ses complices.

Le présent arrêté sera imprimé, affiché & envoyé à la Convention Nationale, avec un exemplaire dudit écrit.

GAUBERT, pour le secrétaire-général.

DE L'IMPRIMERIE DE BESIAN.